

Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Procédures

Les définitions énoncées à la partie I et les politiques et les procédures énoncées à la partie II du présent document visent à compléter les exigences établies dans l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'Entente). Les parties I et II ne doivent en aucune façon avoir d'incidence sur les exigences réglementaires. Les procédures énoncées aux parties I et II ne constituent ni une décision ni un texte réglementaire. Le Conseil régional n'a aucunement l'intention de conférer à ces parties une telle portée ou valeur. Les parties I et II du présent document visent plutôt à établir le cadre dans lequel le Conseil régional exercera son pouvoir discrétionnaire de décision en matière administrative. Le Conseil régional se réserve le droit de déroger aux procédures énoncées aux parties I et II du présent document si les circonstances le justifient.

Table des matières

Partie I. Définitions

Article 100 Définitions

Partie II. Examen des cas d'exception à l'interdiction des dérivations

Article 200 Demande

Article 200.1 Objet

Article 200.2 Consultations préliminaires

Article 200.3 Pouvoirs et obligations de la Partie d'origine; présentation d'une demande auprès de la Partie d'origine

Article 200.4 Présentation d'une demande au Conseil régional

Article 200.5 Examen de demandes revêtant une importance régionale ou susceptibles de créer un précédent

Article 200.6 Contenu de la demande

Article 200.6.1 Contenu de la demande d'examen régional d'une exception à l'interdiction des dérivations pour une « collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux »

Article 200.6.2 Contenu de la demande d'examen régional d'une exception à l'interdiction des dérivations pour un « transfert intrabassin »

Article 200.6.3 Contenu de la demande d'examen régional d'une exception à l'interdiction des dérivations pour un « comté chevauchant la ligne de partage des eaux »

Article 200.7 Notification de la demande; examens techniques

Article 200.8 Avis adressé aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi qu'aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux

Article 200.9 Avis général et possibilité de formuler des observations

- Article 201 Processus d'examen des demandes et assemblées tenues à cette fin
 - Article 201.1 Assemblées publiques relatives aux demandes
 - Article 201.2 Laissé intentionnellement en blanc
 - Article 201.3 Assemblées publiques mixtes facultatives
 - Article 201.4 Processus d'examen des demandes; Déclaration de conformité
- Article 202 Laissé intentionnellement en blanc
- Article 203 Laissé intentionnellement en blanc

Part III Laissé intentionnellement en blanc

Part IV Laissé intentionnellement en blanc

Part V Règlement extrajudiciaire des différends

- Article 500 Règlement extrajudiciaire des différends

Partie I. DÉFINITIONS

Article 100. Définitions

1. Les définitions normalisées énoncées à l'article 103 de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent s'appliquent aux présentes procédures. Toute mention d'un des articles de l'Entente renvoie aux articles correspondants de la version de l'Entente signée le 13 décembre 2005 par les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin, du Commonwealth de Pennsylvanie, ainsi que par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec.

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent document.

2. « Compact » : le Great Lakes – St. Lawrence River Basin Water Resources Compact, loi des États-Unis n° 110-342, 122 Stat. 3739 (2008);
3. « Conseil du Compact » : le Great Lakes – St. Lawrence River Basin Water Resources Council;
4. « Conseil régional » : Le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
5. « demande » ou « dossier de demande d'approbation » : trousse complète à remplir pour obtenir l'approbation d'un projet qui fait l'objet d'un examen régional;
6. « directeur général » : le directeur général du Conseil régional, sauf indication contraire;
7. « Entente » : L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

8. « membre » : le gouverneur ou le premier ministre d'une Partie signataire de l'Entente ou le représentant d'un gouverneur ou d'un premier ministre dûment désigné;
9. « Secrétariat » : Le directeur général ou autre membre du personnel administratif embauché ou mandaté par le Conseil régional.

Partie II. Examen des cas d'exception à l'interdiction des dérivations

Article 200. Demande

Article 200.1. Objet

La présente partie a pour objet de formuler des procédures en vue d'encadrer les demandes prévues à l'article 201 de l'Entente ainsi que l'examen régional de demandes revêtant une importance régionale ou susceptibles de créer un précédent au sens de l'article 502, alinéa 2, de l'Entente.

Article 200.2. Mesures préliminaires

Une Partie d'origine peut, avant de présenter une demande d'examen régional, solliciter une consultation préliminaire avec le Secrétariat ou des représentants des organismes des Parties relativement à des plans préliminaires liés à toute demande qui est assujettie ou susceptible d'être assujettie à un examen régional. La Partie d'origine peut faire participer le demandeur à ces consultations préliminaires.

Article 200.3. Pouvoirs et obligations de la Partie d'origine; présentation d'une demande auprès de la Partie d'origine

1. Le demandeur amorce le processus d'examen en soumettant à la Partie d'origine une demande d'approbation d'une dérivation, en se conformant aux exigences de la Partie d'origine, y compris les documents d'accompagnement exigés par cette dernière.
2. Dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivants la réception d'une demande d'examen d'une dérivation, la Partie d'origine en informe les autres Parties et établit si la dérivation visée par la demande est assujettie à un examen régional ou à l'approbation du Conseil du Compact.
 - i. Si elle estime que la dérivation est assujettie à un examen régional en vertu de l'article 201, paragraphe 1.c de l'Entente, ou est assujettie à un examen régional en vertu de l'article 201, paragraphe 2.c ou paragraphe 3.f, la Partie d'origine avise le public, les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux en conformité avec la loi de l'État ou de la province qu'elle a reçu la demande et que la demande est assujettie à un examen régional, ou à un examen régional et à l'approbation du Conseil du Compact.
 - ii. Si la dérivation n'est pas assujettie à un examen régional en vertu des dispositions de l'Entente citées à l'article 200.3.2.i des présentes procédures, mais qu'il y a une forte probabilité que les autres parties considèrent raisonnablement qu'il est important d'évaluer si la demande contient une proposition revêtant une importance régionale ou susceptible de créer un précédent pour laquelle il faut demander un examen régional, l'avis prévu au présent article 200.3.2 doit le préciser. En pareil cas, l'avis doit

également comprendre une brève explication des raisons pour lesquelles la dérivation peut être considérée d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent, afin d'aider les autres parties à évaluer s'il convient de demander un examen régional en vertu de l'article 502 de l'Entente.

- iii. Si la demande est assujettie à un examen régional, la Partie d'origine l'étudie afin d'établir si elle renferme suffisamment d'information pour pouvoir déterminer si elle remplit ou non les critères pertinents énoncés dans l'Entente. Si la demande ne renferme pas l'information exigée du demandeur en vertu de l'article 200.6 des présentes procédures et toute autre information que la Partie d'origine juge nécessaire pour évaluer la demande, la Partie d'origine obtient l'information manquante auprès du demandeur.
3. Dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la demande de prélèvement ou de consommation nouvelle ou accrue pour laquelle aucun avis n'est fourni en vertu de l'article 200.3.2 des présentes procédures, la Partie d'origine doit aviser les autres parties s'il y a une forte probabilité que les autres parties considèrent raisonnablement qu'il est important d'évaluer si la demande contient une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent pour laquelle il faut demander un examen régional. L'avis prévu à l'article 200.3.3 doit également comprendre une brève explication des raisons pour lesquelles le prélèvement ou la consommation peuvent être considérés d'une importance régionale ou susceptibles de créer un précédent, afin d'aider les autres parties à évaluer s'il convient de demander un examen régional en vertu de l'article 502 de l'Entente.
4. Suivant la réception de l'avis prévu à l'article 200.3 des présentes procédures, toute partie peut demander des informations sur la proposition à la Partie d'origine. La Partie requérante doit envoyer une copie de toute demande écrite d'information au Secrétariat pour qu'elle soit distribuée à toutes les Parties. La Partie d'origine doit faire tout son possible pour fournir des informations en réponse à la demande de renseignements dans les meilleurs délais. Toute réponse écrite à cette demande de la Partie d'origine doit être envoyée à la partie requérante, et une copie de cette réponse doit être envoyée au Secrétariat pour être distribuée à toutes les parties. La Partie d'origine peut fournir des informations en réponse à la demande de renseignements au moyen d'une ou de plusieurs communications. La Partie d'origine envoie à la partie requérante et au Secrétariat un avis écrit pour distribution à toutes les parties une fois que la Partie d'origine aura répondu complètement à la demande de renseignements concernant un projet pour lequel l'examen régional n'est pas obligatoire.

Article 200.4. Présentation d'une demande au Conseil régional

1. Si elle juge que la demande d'approbation est assujettie à l'examen du Conseil régional en vertu de l'Entente, la Partie d'origine transmet la demande d'examen au Conseil régional en conformité avec le chapitre 5 de l'Entente. Le demandeur ne peut pas déposer sa demande d'examen directement auprès du Conseil régional. Néanmoins, le demandeur d'origine (et non la Partie d'origine) demeure le demandeur durant tout le processus.
2. Aucune demande ne peut être déposée auprès du Conseil régional, en vertu de l'article 200.4 des présentes procédures que si elle est complète sur le plan administratif, c.-à-d. que si elle comprend tous les renseignements et documents, y compris l'information devant faire partie de la demande aux termes de l'article 200.6 des présentes procédures, et que si elle a fait l'objet, en bonne et due forme, de l'examen technique que doit mener la Partie d'origine afin de vérifier

si la demande est conforme à la norme d'examen et de décision, et qu'une copie des résultats de l'examen est jointe à la demande.

3. La Partie d'origine remet une copie de la demande au directeur général du Conseil régional. La Partie d'origine transmet également au directeur général une copie de la demande dans un format électronique courant permettant au public d'y avoir accès (p. ex., format PDF d'Adobe Acrobat), et le directeur général achemine aux membres du Conseil régional cette version électronique.

Article 200.5 Examen de demandes revêtant une importance régionale ou susceptibles de créer un précédent

1. Le présent article s'applique à toute demande pour laquelle un avis a été fourni conformément à l'article 200.3 des présentes procédures et pour laquelle l'examen régional n'est pas obligatoire en vertu des termes de l'Entente. Le présent article s'applique également lorsqu'une partie a fourni à la Partie d'origine et au Secrétariat un avis écrit les informant qu'elle invoque le présent article 200.5 pour déterminer si la demande renferme une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.
2. Lorsqu'elle estime qu'elle dispose d'une description d'une proposition suffisante pour que les parties puissent déterminer s'il y a lieu de demander un examen régional, la Partie d'origine en informe les autres parties et le Secrétariat et leur fournit cette description. L'information contenue dans cette description doit comprendre au minimum l'identification de l'exception spécifique à l'interdiction de dérivation demandée (le cas échéant), l'identification de la source du bassin versant proposé, la source d'eau, l'emplacement de la dérivation ou du prélèvement, l'objet de l'utilisation de l'eau, le volume total maximum de la dérivation ou du prélèvement et de la consommation associée exprimé en millions de gallons par jour en moyenne sur une année civile et l'emplacement du débit de retour.
3. Ces avis peuvent être donnés par courrier électronique, par le service postal américain ou par le service postal canadien.
4. Toute partie peut demander des informations sur la proposition à la Partie d'origine conformément à l'article 200.3.4, que la Partie d'origine ait donné ou non un avis en vertu de l'article 200.3.
5. Une demande d'examen régional peut être faite par toute partie au Compact ou à l'Accord au plus tard à l'une ou l'autre des deux dates suivantes : a) une date 45 jours après avoir reçu un avis conformément à l'article 200.5.2; b) une date 45 jours après que la Partie d'origine ait informé par écrit la partie requérante et le Secrétariat qu'elle a terminé sa réponse à la demande d'information seulement si la partie requérante a fait une demande écrite d'information de la Partie d'origine au plus tard 30 jours après que la Partie d'origine a envoyé l'avis et une description aux parties comme indiqué à l'article 200.5.2. Cette demande d'examen régional doit être faite soit par écrit aux parties et au Secrétariat du Conseil régional par courrier électronique ou par courrier postal des États-Unis ou du Canada dans le délai précisé dans la phrase précédente des présentes procédures, soit par motion présentée au cours de toute réunion du Conseil régional si elle a lieu dans ce délai. Toutes ces demandes doivent expliquer les raisons pour lesquelles la proposition est d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.
6. Si, dans le délai prévu à l'article 200.5.5 des présentes procédures, une majorité des membres du Conseil régional demande ou vote en faveur d'un examen régional en vertu de l'article 200.5.5 des présentes procédures, après avoir consulté le demandeur, l'examen régional doit être lancé dans les 60 jours suivants la demande ou le vote de la majorité.

7. Si l'examen régional est lancé conformément à l'article 200.5.6 des présentes procédures, la Partie d'origine ne doit pas approuver la demande avant que l'examen régional ne soit terminé et elle doit tenir compte des résultats de l'examen régional pour toute décision finale d'approbation de la demande. Dans toute décision finale sur cette demande, la Partie d'origine doit expliquer comment il a été tenu compte de l'énoncé des conclusions.
8. Si l'examen régional n'est pas lancé à la suite d'une demande formulée par une majorité des parties dans le délai spécifié à l'article 200.5.5 des présentes procédures, les parties peuvent, dans ce même délai à la demande par écrit de la majorité des Parties, décider de rechercher d'autres moyens d'examiner collectivement toute demande de ce type pour vérifier la conformité aux exigences du Compact et de l'Accord. Ces moyens comprennent notamment un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a. Une discussion entre les parties concernant la proposition, avec des conseils donnés à la Partie d'origine sur la question de savoir si la proposition répond aux critères du Compact et de l'Entente;
 - b. Sur vote majoritaire et après consultation du demandeur, engager l'examen par le Conseil ou le Conseil régional d'une ou d'un nombre limité de questions soulevées par la proposition. Cet examen se conformerait uniquement aux procédures d'examen régional applicables aux questions examinées.
 - c. La soumission par les parties individuelles, ou par le Conseil régional si une majorité de parties en conviennent, d'observations à la Partie d'origine à verser au dossier administratif de cette dernière.
 - d. Le cas échéant, en recourant aux procédures alternatives de règlement des litiges prévues à l'article 500 des présentes procédures.
9. Au plus tard 15 jours après avoir décidé de rechercher un autre moyen d'examiner collectivement la demande, les parties doivent établir un calendrier pour l'examen. À moins que la Partie d'origine ne demande le contraire, le Conseil régional s'efforcera de conclure son examen le plus tôt possible dans les 90 jours suivant la date à laquelle les parties ont décidé de recourir à un autre moyen d'examen.
10. Si la solution de rechange à l'examen régional est mise en œuvre conformément au présent article 200.5.8, la Partie d'origine ne peut approuver la demande temps que la solution de rechange n'a pas été menée à terme. La Partie d'origine tient compte des résultats de la solution de rechange pour toute décision quant à l'opportunité d'approuver la demande. La Partie d'origine doit expliquer comment elle a tenu compte des résultats de la solution de rechange à l'examen régional pour prendre sa décision finale sur la demande.
11. Les dispositions des articles 200.3 et 200.5 des présentes procédures applicables aux demandes revêtant une importance régionale ou susceptibles de créer un précédent doivent être mises en œuvre conjointement avec les articles correspondants des procédures du Conseil du Compact.

Article 200.6. Contenu de la demande

Article 200.6.1. Contenu de la demande d'examen régional d'une exception à l'interdiction des dérivations pour une « collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux »

Le présent article s'applique aux demandes d'exception à l'interdiction générale des dérivations (voir l'article 200, alinéa 1, de l'Entente) lorsque les demandes visent à transférer de l'eau vers une

collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux¹, et que cette demande se traduira par une consommation nouvelle ou augmentée de cinq millions de gallons par jour (ou 19 millions de litres par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours (voir l'article 201, alinéa 1, de l'Entente).

Seules les demandes de dérivation d'eau qui ne consistent qu'à transférer de l'eau à des fins d'approvisionnement public en eau vers une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux sont prises en considération dans le présent article (voir l'article 201, alinéa 1, de l'Entente).

Seule la Partie d'origine peut transmettre les demandes au Conseil régional. Les demandes ne peuvent pas être présentées directement au Conseil régional par le demandeur; elles doivent plutôt être remises à la Partie d'origine.

Tout renseignement exigé suivant les présentes procédures et qui n'aurait pas été inclus dans la demande initiale présentée à la Partie d'origine doit être ajouté, sous forme de pièce jointe, à la demande d'origine, le cas échéant.

Le cas échéant ou au besoin, le demandeur doit dresser une table des matières ou un index afin d'indiquer l'emplacement des renseignements demandés aux articles B et C ci-après. Les réponses à l'article A et une brève description des renseignements requis aux articles B et C doivent être fournies dans une note d'accompagnement.

A. Renseignements de base. Toutes les demandes doivent comprendre, à tout le moins, les renseignements suivants :

1. *Renseignements sur le demandeur*
 - a. Nom du demandeur;
 - b. Adresse postale du demandeur;
 - c. Nom de la personne-ressource du demandeur;
 - d. Numéro de téléphone de la personne-ressource du demandeur;
 - e. Adresse courriel de la personne-ressource du demandeur;
 - f. Toute entité participante ou qui intervient, d'une manière ou d'une autre, dans la mise en œuvre d'un volet de la demande, y compris toute entité autre que le demandeur qui prélèvera de l'eau, retournera de l'eau au bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, etc. Voici les renseignements qui doivent être fournis au sujet de ces entités :
 - i. Nom de l'entité;
 - ii. Adresse postale de l'entité;
 - iii. Nom de la personne-ressource;
 - iv. Numéro de téléphone de la personne-ressource de l'entité;
 - v. Adresse courriel de la personne-ressource de l'entité.

¹ « Collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux » : toute cité, ville ou entité équivalente qui est soit : localisée entièrement dans tout comté qui se situe en tout ou en partie dans le bassin; soit : localisée dans tout comté qui se situe entièrement dans le bassin et qui se trouve en partie dans le bassin d'un des Grands Lacs et en partie dans le bassin d'un autre Grand Lac. Seules sont considérées comme collectivités chevauchant la ligne de partage des eaux, celles dont les limites administratives existantes, au moment précisé au paragraphe 2 de l'article 709, sont situées partiellement dans le bassin ou encore partagées entre les bassins de deux Grands Lacs.

« Comté » ou « County » : plus grande division territoriale, au sein d'un État, pour un gouvernement local. Au Québec, comté signifie une municipalité régionale de comté (MRC). Les limites administratives des comtés sont celles existantes en date de la signature de la présente Entente;

[Source : article 103 de l'Entente (définition de « demandeur »)]

2. *Identification de la Partie d'origine, y compris un ou tous les bureaux ou partenaires gouvernementaux, leur adresse postale, le nom de la personne autorisée à agir au nom de la Partie d'origine, et toute autre personne-ressource représentant la Partie d'origine*

3. *Détermination de l'exception à l'interdiction des dérivations visée par la présente demande*

Il importe d'indiquer dans la demande que le demandeur sollicite une exception à l'interdiction des dérivations en vertu de l'article 201, alinéa 1, de l'Entente, sous la rubrique « Collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux ». De plus, il faut préciser si la collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux :

- a. chevauche la ligne de partage des eaux du Bassin, ou;
- b. chevauche la ligne de partage des eaux de deux bassins versants du Bassin.

[Source : article 201 de l'Entente]

4. *Coordination avec les autres demandes*

Il y a lieu d'indiquer la date de toute demande présentée antérieurement à la Partie d'origine au nom de la collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux au cours des dix dernières années et le volume quotidien de l'eau prélevée, de l'eau consommée ou de l'eau dérivée ayant fait l'objet d'une approbation, le cas échéant. Les dérivations, la consommation et les prélèvements qui constituent un volume d'eau de référence en vertu de l'article 207, alinéa 1, de l'Entente ne doivent pas être pris en considération dans la réponse à le présent article.

[Source : article 207, alinéa 2, de l'Entente]

5. *Source du prélèvement et emplacement de la dérivation*

Les renseignements suivants doivent être fournis :

- a. La description de l'emplacement et de la source du prélèvement. D'autres emplacements peuvent aussi être notés, en prenant soin d'indiquer l'emplacement qui sera privilégié. Si, dans la demande, des puits ou des pompes sont utilisés à différents emplacements, des renseignements sur chacun d'eux doivent être fournis;
- b. Si l'entité locale qui prélèvera l'eau n'est pas le demandeur, une preuve que l'entité locale a toutes les capacités de prélèvement nécessaires pour combler les besoins du demandeur et qu'elle est disposée à négocier un contrat d'achat avec le demandeur;
- c. Une carte géographique ou une photographie du secteur en prenant soin d'indiquer le bassin hydrographique d'origine² et l'emplacement proposé de la dérivation ainsi qu'une description du secteur devant recevoir l'eau dérivée d'après la demande, le secteur où l'eau sera retournée et où les services d'eau seront effectués;
- d. L'identification du bassin hydrographique d'origine. Préciser si la source est souterraine (dans l'affirmative, indiquer si ce sont des eaux restreintes ou non) ou s'il

² « Bassin hydrographique d'origine » : d'après l'Entente, bassin hydrographique où un prélèvement d'eau est effectué. Si l'eau est prélevée directement d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique de ce lac ou celui du fleuve Saint-Laurent est considéré comme étant le bassin hydrographique d'origine. Si l'eau est prélevée du bassin hydrographique d'un affluent direct d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, est alors considéré comme le bassin hydrographique d'origine le bassin hydrographique de ce Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de cet affluent direct d'où l'eau a été prélevée.

s'agit d'une source d'eau de surface (dans l'affirmative, indiquer le nom du lac, de la rivière ou du cours d'eau).

6. *Volume total de la dérivation nouvelle ou augmentée et consommation associée*³

Les renseignements suivants doivent être communiqués :

- a. Le volume total maximal de l'eau dérivée et la consommation associée au cours des 25 années suivantes (ou de la période requise par la Partie d'origine), exprimé en millions de gallons par jour ou en millions de litres par jour, en moyenne, durant une année civile ainsi que durant la période de pointe de 90 jours au cours d'une année civile;
- b. Information sur l'utilisation que l'on se propose de faire de l'eau transférée dans l'ensemble du bassin ou du bassin versant seulement à des fins d'approvisionnement public en eau, à savoir si l'utilisation serait continue, saisonnière ou temporaire;
- c. L'emplacement du point de mesure de la dérivation et la technique qui sera employée pour mesurer le taux de la dérivation;
- d. Le volume total de toute dérivation existante et de toute consommation associée reconnues en vertu de l'article 207, alinéa 1, de l'Entente et qui serait augmenté si la présente demande est approuvée ou le volume total de toute dérivation précédemment approuvée qui serait augmenté si la présente demande est approuvée, le cas échéant.

Sauf indication contraire, tous les taux et les volumes doivent être exprimés en millions de gallons et de litres par jour.

7. *Évaluations techniques par la Partie d'origine*

Toute évaluation technique, y compris l'examen technique, effectuée par la Partie d'origine doit être incluse dans le dossier de la demande.

[Source : article 505, alinéa 1, de l'Entente]

8. *Autres documents provenant du dossier administratif de la Partie d'origine, le cas échéant*

La Partie d'origine doit également joindre à la demande tout autre document ou élément qu'elle aura utilisé ou élaboré pendant l'examen de la demande et qu'elle jugera utile pour l'examen mené par le Conseil régional, y compris toute transcription ou tout résumé d'une consultation effectuée auprès de Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, de Premières Nations et de communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux.

B. Critères liés à la Norme pour les exceptions. Les demandes qui doivent respecter les critères liés à la Norme pour les exceptions doivent renfermer des renseignements susceptibles de démontrer qu'elles remplissent les critères suivants liés à la Norme pour les exceptions figurant à l'article 201, alinéa 4, de l'Entente.

1. *L'exception [dérivation], en tout ou en partie, ne peut raisonnablement pas être évitée par l'utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant des approvisionnements existants.*

Les demandes doivent renfermer un texte justifiant la nécessité de la dérivation nouvelle ou augmentée. Ce texte doit comprendre une analyse de l'efficacité au chapitre de la

³ « Consommation » : d'après l'Entente, quantité d'eau prélevée ou retenue du Bassin qui est perdue ou qui n'est pas retournée au Bassin en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits, ou d'autres phénomènes.

consommation courante de l'eau, y compris la prise de mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables. L'analyse peut soit avoir été, dans le passé, soumise à la Partie d'origine par le demandeur, soit être effectuée et transmise à la Partie d'origine dans l'objet d'être remise au Conseil régional.
[Source : article 201, alinéa 4.a., de l'Entente]

2. *L'exception [dérivation] doit être limitée aux quantités qui sont considérées comme raisonnables aux fins proposées*

Les demandes doivent inclure un texte justifiant le caractère raisonnable des quantités demandées à l'article A.6.a précédent et tenant compte des motifs avancés dans la demande d'exception (par exemple, des projections démographiques). Pour ce faire, la demande doit également renfermer un plan d'utilisation de l'eau. Le plan doit inclure les éléments suivants : l'utilisation prévue de l'eau et les projections démographiques à l'appui des conditions et des volumes quotidiens demandés pendant la période visée, des renseignements devant figurer dans les plans d'utilisation de l'eau exigés par la Partie d'origine, ou jusqu'à concurrence de 25 ans si la Partie d'origine n'a établi aucune période; une description des capacités de prélèvement du système quant aux portions prélevées, traitées et distribuées; une évaluation des économies, courantes et proposées, quant à l'utilisation de l'eau et les programmes proposés aux fins de la conservation et de l'utilisation efficace de l'eau.

[Source : article 201, alinéa 4.b., de l'Entente]

3. *Toute l'eau prélevée est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation. Aucune eau de surface ou eau souterraine provenant de l'extérieur du Bassin ne peut être utilisée pour respecter en tout ou en partie ce critère, sauf si :*

- a. *L'eau fait partie des eaux d'un système d'approvisionnement ou de traitement des eaux usées mélangeant de l'eau en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du Bassin;*
- b. *L'eau est traitée pour respecter les normes applicables aux rejets en matière de qualité de l'eau ainsi que pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le Bassin.*

La demande doit préciser les mesures qui seront prises pour retourner l'eau.

La description doit renfermer les renseignements suivants :

- a. Une description des méthodes employées pour retourner l'eau et une mention du moment où elle est retournée. Si l'entité locale qui rejettera l'eau retournée n'est pas le demandeur, il faut fournir des ententes relatives au retour de l'eau dans le Bassin;
- b. Une estimation du volume total de l'eau retournée exprimée en millions de gallons par jour ou en litres par jour, en moyenne, durant une année civile et en pourcentage de l'eau dérivée, y compris les méthodes de mesure proposées;
- c. Une description de l'emplacement ou des emplacements où l'eau retournée sera rejetée;
- d. Une description de la qualité de l'eau que l'on prévoit retourner, y compris les méthodes proposées pour évaluer la qualité de l'eau;
- e. Une description de l'eau retournée, comme il est précisé à l'article A.5.c précédent, y compris le type d'eau qui sera retourné, l'emplacement où l'eau sera retournée et l'incidence que cette pratique aura pour minimiser les quantités d'eau provenant de l'extérieur du Bassin;

- f. Une estimation de la consommation, y compris les données antérieures, le cas échéant. Ces estimations peuvent être fournies sous la forme de plans de conception technique du projet ou à partir d'une compilation de données du United States Geological Survey (USGS, Service géologique des États-Unis) sur les estimations de consommation d'eau ou d'autres coefficients liés à la consommation d'eau. Si les estimations de consommation d'eau sont différentes des « coefficients généralement reconnus en matière de consommation d'eau », la demande doit aussi renfermer une explication et une justification détaillées de la consommation prévue.

[Source : article 201, alinéa 4.c., de l'Entente]

4. *L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à garantir qu'elle n'entraîne aucun impact négatif et significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du Bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération tout précédent que pourrait entraîner l'autorisation d'une demande quant à ses conséquences en matière d'impacts cumulatifs potentiels.*
- a. Pour ce qui est du prélèvement, de la dérivation et de l'eau retournée mentionnés à l'article A.5 précédent, fournir les renseignements supplémentaires suivants :
- i. Les conditions existantes du système hydrologique, tant pour l'eau souterraine que pour l'eau en surface, ainsi que la relation entre les deux, de la qualité de l'eau et de l'habitat;
 - ii. Les statistiques concernant le débit de l'eau, le cas échéant et si disponibles;
 - iii. L'aquifère ou les aquifères pertinents;
 - iv. Les impacts individuels prévus pour ce qui est de la quantité ou de la qualité des eaux ou des ressources naturelles qui en dépendent;
 - v. Les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour prévenir ou éliminer les impacts négatifs significatifs;
 - vi. Une évaluation de l'impact sur l'environnement ou un autre examen environnemental lié à la demande, si une telle étude a déjà été préparée en vertu d'une loi d'un État, d'une loi d'une province ou d'une loi fédérale.
- b. Il incombe aux parties signataires de l'Entente de procéder à des évaluations des impacts cumulatifs en conformité avec l'Entente. Pour faciliter cette analyse, les parties signataires doivent fournir de l'information sur les impacts cumulatifs potentiels liés à la demande quant à la quantité et à la qualité des eaux du Bassin et des ressources naturelles qui en dépendent. Elles peuvent aussi expliquer la relation entre la demande et les autres prélèvements, dérivations et consommations existants de sorte que les Parties pourront évaluer globalement les impacts cumulatifs découlant de la demande à l'étude durant l'examen régional. La demande doit renfermer des données et des analyses sur les impacts cumulatifs mises à la disposition de la Partie d'origine. Pour ce faire, toutes les évaluations des impacts cumulatifs menées par la Partie d'origine doivent être incluses dans la demande, y compris les évaluations des impacts cumulatifs réalisées en conformité avec l'Entente et basées sur des techniques d'analyse, des protocoles ou des outils de modélisation en usage aux fins de la gestion de l'eau. Il faut également documenter la demande en ce qui a trait aux mesures d'atténuation requises par la Partie d'origine afin de réduire les impacts cumulatifs.

[Source : article 201, alinéa 4.d., et article 209, alinéa 6, de l'Entente]

5. *L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à inclure des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau.*

La demande doit renfermer des explications détaillées des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables qui ont été mises en œuvre, et qui le seront, afin de s'assurer que l'utilisation de l'eau actuelle et proposée se fera de manière efficace, et que l'on réduira les pertes en eau ou le gaspillage. Il importe de fournir les plans de conservation et d'utilisation efficace de l'eau déjà dressés. Ces explications doivent justifier en quoi ces mesures sont :

- a. judicieuses au plan environnemental;
- b. basées sur les meilleures pratiques en vigueur dans le secteur d'utilisation de l'eau;
- c. réalisables au plan technique et rapidement utilisables;
- d. économiquement réalisables et rentables comparativement à d'autres mesures réalisables au plan technique et disponibles ou avec des meilleures pratiques applicables au secteur d'utilisation de l'eau, le tout fondé sur une analyse tenant compte des coûts financiers et environnementaux directs évités. Parmi les facteurs qui seront pris en considération dans le cas de certaines installations et de certains procédés, mentionnons :
 - i. l'impact ou les impacts environnementaux potentiels;
 - ii. l'âge de l'équipement et des installations;
 - iii. les procédés employés;
 - iv. les répercussions énergétiques potentielles.

[Source : article 103, et article 201, alinéa 4.e., de l'Entente]

6. *L'exception [dérivation] doit être effectuée de façon à garantir qu'elle est conforme à toute la législation applicable des municipalités, des États et des provinces ainsi qu'à la législation fédérale applicable, de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux, ce qui inclut le Traité des eaux limitrophes de 1909.*

Les approbations accordées en vue d'une dérivation en conformité avec les modalités de l'Entente ou d'une loi pertinente de l'État ou de la province ne remplacent aucunement la responsabilité, pour le demandeur ou la Partie d'origine, d'obtenir toute autre autorisation requise pour entreprendre l'activité qu'a approuvée le Conseil régional, ou la province ou l'État concerné. Si des permis environnementaux ont déjà été délivrés, il importe de les joindre à la demande.

[Source : article 201, alinéa 4.f., de l'Entente]

7. *Renseignements supplémentaires.*

Le demandeur ou la Partie d'origine doit fournir toute autre information supplémentaire jugée pertinente aux fins de l'analyse par le Conseil régional.

C. Renseignements supplémentaires — demandes d'exception [dérivation] visant une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux.

1. Toutes les demandes doivent expliquer en quoi la demande respecte les critères supplémentaires suivants énoncés à l'article 201, alinéa 1, de l'Entente.
 - a. *Quel que soit le volume transféré, toute l'eau ainsi transférée doit être uniquement utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau dans la collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux.*

La demande doit renfermer un énoncé et faire la preuve que toutes les eaux dérivées seront uniquement utilisées à des fins d’approvisionnement public en eau dans la collectivité qui cherche à obtenir de l’eau. Elle doit également faire la preuve que la collectivité se définit comme une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux. [Source : article 201, alinéa 1, de l’Entente]; et

2. La demande doit comporter une analyse montrant que la quantité d’eau du Bassin est retournée au bassin hydrographique d’origine en maximisant le retour de l’eau tout en minimisant les quantités d’eau provenant de l’extérieur du Bassin. Cette analyse peut être jointe à la demande et faire partie intégrante de la réponse du demandeur à l’article B.3 précédent. [Source : article 201, sous-alinéa 1 a (iii), de l’Entente];
3. La demande doit renfermer tous les rapports traitant de la proposition rédigés à d’autres fins, mais qui contiennent des renseignements de fond susceptibles d’être utiles pour évaluer la demande.

Article 200.6.2. Contenu de la demande d’examen régional d’une exception à l’interdiction des dérivations pour un « transfert intrabassin »

Le présent article s’applique aux demandes d’exception à l’interdiction générale des dérivations (voir l’article 200, alinéa 1, de l’Entente) lorsque les demandes visent à transférer de l’eau du bassin versant d’un des Grands Lacs vers le bassin versant d’un autre Grand Lac, et que cette demande se traduira par une consommation nouvelle ou augmentée de cinq millions de gallons par jour (ou 19 millions de litres par jour) ou plus, en moyenne, sur toute période de 90 jours (voir l’article 201, alinéa 2.c, de l’Entente).

Seule la Partie d’origine peut transmettre les demandes au Conseil régional. Les demandes ne peuvent pas être présentées directement au Conseil régional par le demandeur; elles doivent plutôt être remises à la Partie d’origine.

Tout renseignement exigé suivant les présentes procédures et qui n’aurait pas été inclus dans la demande initiale présentée à la Partie d’origine doit être ajouté, sous forme de pièce jointe, à la demande d’origine, le cas échéant.

Le cas échéant ou au besoin, le demandeur doit dresser une table des matières ou un index afin d’indiquer l’emplacement des renseignements demandés aux articles B et C ci-après. Les réponses à l’article A et une brève description des renseignements requis aux articles B et C doivent être fournies dans une note d’accompagnement.

A. Renseignements de base. Toutes les demandes doivent comprendre, à tout le moins, les renseignements suivants :

1. *Renseignements sur le demandeur.*
 - a. Nom du demandeur;
 - b. Adresse postale du demandeur;
 - c. Nom de la personne-ressource du demandeur;
 - d. Numéro de téléphone de la personne-ressource du demandeur;
 - e. Adresse courriel de la personne-ressource du demandeur;
 - f. Toute entité participante ou qui intervient, d’une manière ou d’une autre, dans la mise en œuvre d’un volet de la demande, y compris toute entité autre que le demandeur qui

prélèvera de l'eau, retournera de l'eau au bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, etc. Renseignements à fournir sur ces entités :

- i. Nom de l'entité;
- ii. Adresse postale de l'entité;
- iii. Nom de la personne-ressource;
- iv. Numéro de téléphone de la personne-ressource de l'entité;
- v. Adresse courriel de la personne-ressource de l'entité.

[Source : article 103 de l'Entente (définition de « demandeur »)]

2. *Identification de la Partie d'origine, y compris un ou tous les bureaux ou partenaires gouvernementaux, leur adresse postale, le nom de la personne autorisée à agir au nom de la Partie d'origine, et toute autre personne-ressource représentant la Partie d'origine*

3. *Détermination de l'exception à l'interdiction des dérivations visée par la présente demande*

Il importe d'indiquer dans la demande que le demandeur sollicite une exception à l'interdiction des dérivations en vertu de l'article 201, alinéa 2.c, de l'Entente, sous la rubrique « transfert intrabassin ».

[Source : article 201 de l'Entente]

4. *Coordination avec les autres demandes*

Il y a lieu d'indiquer la date de toute demande présentée antérieurement à la Partie d'origine au cours des dix dernières années et le volume moyen quotidien de l'eau prélevée, de l'eau consommée ou de l'eau dérivée, sur une période de 90 jours, ayant fait l'objet d'une approbation, le cas échéant. Les dérivations, la consommation et les prélèvements qui constituent un volume d'eau de référence en vertu de l'article 207, alinéa 1, de l'Entente ne doivent pas être pris en considération dans la réponse au présent article.

[Source : article 207, alinéa 2, de l'Entente]

5. *Source du prélèvement et emplacement de la dérivation*

Les renseignements suivants doivent être fournis :

- a. Description de l'emplacement et de la source du prélèvement. D'autres emplacements peuvent aussi être notés, en prenant soin d'indiquer l'emplacement qui sera privilégié. Si, dans la demande, des puits ou des pompes sont utilisés à différents emplacements, fournir les renseignements sur chacun d'eux;
- b. Si l'entité locale qui prélèvera l'eau n'est pas le demandeur, faire la preuve que l'entité locale a toutes les capacités de prélèvement nécessaires pour combler les besoins du demandeur et qu'elle est disposée à négocier un contrat d'achat avec le demandeur;
- c. Une carte géographique ou une photographie du secteur en prenant soin d'indiquer le bassin hydrographique d'origine⁴ et l'emplacement proposé de la dérivation ainsi

⁴ « Bassin hydrographique d'origine » : d'après l'Entente, bassin hydrographique où un prélèvement d'eau est effectué. Si l'eau est prélevée directement d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique de ce lac ou celui du fleuve Saint-Laurent est considéré comme étant le bassin hydrographique d'origine. Si l'eau est prélevée du bassin hydrographique d'un affluent direct d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, est alors considéré comme le bassin hydrographique d'origine le bassin hydrographique de ce Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de cet affluent direct d'où l'eau a été prélevée.

qu'une description du secteur devant recevoir l'eau dérivée d'après la demande, le secteur où l'eau sera retournée et où les services d'eau seront effectués;

- d. L'identification du bassin hydrographique d'origine. Préciser si la source est souterraine (dans l'affirmative, indiquer si ce sont des eaux restreintes ou non), ou s'il s'agit d'une source d'eau de surface (dans l'affirmative, indiquer le nom du lac, de la rivière ou du cours d'eau).
6. *Volume total de la dérivation nouvelle ou augmentée et consommation associée*⁵
Les renseignements suivants doivent être fournis :
- a. Le volume total maximal de l'eau dérivée et la consommation associée au cours des 25 années suivantes (ou de la période requise par la Partie d'origine), exprimé en millions de gallons par jour ou en millions de litres par jour, en moyenne, durant une année civile ainsi que durant la période de pointe de 90 jours au cours d'une année civile;
 - b. Information sur l'utilisation que l'on se propose de faire de l'eau, à savoir une utilisation continue, saisonnière ou temporaire;
 - c. L'emplacement du point de mesure de la dérivation, et la technique qui sera employée pour mesurer le taux de la dérivation;
 - d. Le volume total de toute dérivation existante et de toute consommation associée reconnues en vertu de l'article 207, alinéa 1, de l'Entente et qui serait augmenté si la présente demande est approuvée, ou le volume total de toute dérivation précédemment approuvée qui serait augmenté si la présente demande est approuvée, le cas échéant.

Sauf indication contraire, tous les taux et les volumes doivent être exprimés en millions de gallons et de litres par jour.

7. *Évaluations techniques par la Partie d'origine*

Toute évaluation technique, y compris l'examen technique, effectuée par la Partie d'origine doit être incluse dans le dossier de la demande.

[Source : article 505, alinéa 1, de l'Entente]

8. *Objet du transfert intrabassin*

Il y a lieu de fournir une explication écrite détaillée des usages réservés à l'eau. Les usages peuvent comprendre, entre autres fins, l'approvisionnement public en eau. Si l'eau est destinée à plusieurs usages, il faut en estimer le pourcentage par secteur.

9. *Autres documents provenant du dossier administratif de la Partie d'origine, le cas échéant.*

La Partie d'origine doit également joindre à la demande tout autre document ou élément qu'elle aura utilisé ou élaboré pendant l'examen de la demande et qu'elle jugera utile pour l'examen mené par le Conseil régional, y compris toute transcription ou tout résumé d'une consultation effectuée auprès de Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, de Premières Nations et de communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux.

⁵ « Consommation » : d'après l'Entente, quantité d'eau prélevée ou retenue du Bassin qui est perdue ou qui n'est pas retournée au Bassin en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits, ou d'autres phénomènes.

B. Critères liés à la Norme pour les exceptions. Toutes les demandes doivent contenir des renseignements susceptibles de démontrer qu'elles remplissent les critères suivants liés à la Norme pour les exceptions figurant à l'article 201, alinéa 4, de l'Entente.

1. *L'exception [dérivation], en tout ou en partie, ne peut raisonnablement pas être évitée par l'utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant des approvisionnements existants.*

Les demandes doivent inclure un texte décrivant le besoin de la dérivation nouvelle ou augmentée. Cette description doit comprendre une analyse de l'efficacité au chapitre de la consommation courante de l'eau, y compris la prise de mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables. L'analyse peut soit avoir été, dans le passé, soumise à la Partie d'origine par le demandeur, soit être effectuée et transmise à la Partie d'origine dans l'objet d'être remise au Conseil régional. [Source : article 201, alinéa 4.a., de l'Entente]

2. *L'exception [dérivation] doit être limitée aux quantités qui sont considérées comme raisonnables aux fins proposées.*

Les demandes doivent inclure un texte justifiant le caractère raisonnable des quantités demandées à l'article A.6.a précédent et compte tenu des motifs avancés dans la demande d'exception (par exemple, des projections démographiques). Pour ce faire, la demande doit également renfermer un plan d'utilisation de l'eau. Dans le cas des systèmes d'approvisionnement public en eau, le plan doit inclure : l'utilisation prévue de l'eau et les projections démographiques à l'appui des conditions et des volumes quotidiens demandés pendant la période visée, des renseignements devant figurer dans les plans d'utilisation de l'eau exigés par la Partie d'origine, ou jusqu'à concurrence de 25 ans si la Partie d'origine n'a établi aucune période; une description de la capacité de prélèvement du système, traitées et distribuées; une évaluation des économies, courantes et proposées, quant à l'utilisation de l'eau et les programmes proposés aux fins de la conservation et de l'utilisation efficace de l'eau. Les demandes visant de tels usages, notamment des usages industriels ou agricoles, doivent renfermer un plan qui prévoit l'usage au moment de la présentation de la demande et au cours des 25 années suivantes ou pour la période requise par la Partie d'origine.

[Source : article 201, alinéa 4.b., de l'Entente]

3. *Toute l'eau prélevée est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation. Aucune eau de surface ou eau souterraine provenant de l'extérieur du Bassin ne peut être utilisée pour respecter en tout ou en partie ce critère, sauf si :*

- a. *L'eau fait partie des eaux d'un système d'approvisionnement ou de traitement des eaux usées mélangeant de l'eau en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du Bassin;*

- b. *L'eau est traitée pour respecter les normes applicables aux rejets en matière de qualité de l'eau ainsi que pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le Bassin.*

La demande doit préciser les mesures qui seront prises pour retourner l'eau.

La description doit renfermer les renseignements suivants :

- a. Une description des méthodes employées pour retourner l'eau et une mention du moment où elle est retournée. Si l'entité locale qui rejettera l'eau retournée n'est pas le demandeur, il faut fournir des ententes relatives au retour de l'eau dans le Bassin;
 - b. Une estimation du volume total de l'eau retournée exprimée en gallons par jour ou en litres par jour, en moyenne, durant une année civile et en pourcentage de l'eau dérivée, y compris les méthodes de mesure proposées;
 - c. Une description de l'emplacement ou des emplacements où l'eau retournée sera rejetée;
 - d. Une description de la qualité de l'eau que l'on prévoit retourner, y compris les méthodes proposées pour évaluer la qualité de l'eau;
 - e. Une description de l'eau retournée, comme il est précisé à l'article A.5.c précédent, y compris le type d'eau qui sera retourné, l'emplacement où l'eau sera retournée et l'incidence que cette pratique aura pour minimiser les quantités d'eau provenant de l'extérieur du Bassin.
 - f. Une estimation de la consommation, y compris les données antérieures, le cas échéant. Ces estimations peuvent être fournies sous la forme de plans de conception technique du projet ou à partir d'une compilation de données du *United States Geological Survey* (USGS, Service géologique des États-Unis) sur les estimations de consommation d'eau ou d'autres coefficients liés à la consommation d'eau. Si les estimations de consommation d'eau sont différentes des « coefficients généralement reconnus en matière de consommation d'eau », la demande doit aussi renfermer une explication et une justification détaillées de la consommation prévue.
[Source : article 201, alinéa 4.c., de l'Entente]
4. *L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à garantir qu'elle n'entraîne aucun impact négatif et significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du Bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération tout précédent que pourrait entraîner l'autorisation d'une demande quant à ses conséquences en matière d'impacts cumulatifs potentiels.*
- a. Pour ce qui est du prélèvement, de la dérivation et de l'eau retournée dont il est question à l'article A.5 précédent, les renseignements supplémentaires suivants doivent être fournis :
 - i. Les conditions existantes du système hydrologique, tant pour l'eau souterraine que pour l'eau en surface, ainsi que la relation entre les deux, de la qualité de l'eau et de l'habitat;
 - ii. Les statistiques concernant le débit de l'eau, le cas échéant et si disponibles;
 - iii. L'aquifère ou les aquifères pertinents;
 - iv. Les impacts individuels prévus pour ce qui est de la quantité ou de la qualité des eaux ou des ressources naturelles qui en dépendent;
 - v. Les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour prévenir ou éliminer les impacts négatifs significatifs;
 - vi. Une évaluation de l'impact sur l'environnement ou un autre examen environnemental lié à la demande, si une telle étude a déjà été préparée en vertu d'une loi d'un État, d'une loi d'une province ou d'une loi fédérale.
 - b. Il incombe aux parties signataires de l'Entente de procéder à des évaluations des impacts cumulatifs en conformité avec l'Entente. Pour faciliter cette analyse, les parties signataires doivent fournir de l'information sur les impacts cumulatifs potentiels liés à

la demande quant à la quantité et à la qualité des eaux du Bassin et des ressources naturelles qui en dépendent. Elles peuvent aussi expliquer la relation entre la demande et les autres prélèvements, dérivations et consommations existants de sorte que les Parties pourront évaluer globalement les impacts cumulatifs découlant de la demande à l'étude durant l'examen régional. La demande doit renfermer des données et des analyses sur les impacts cumulatifs mises à la disposition de la Partie d'origine. Pour ce faire, toutes les évaluations des impacts cumulatifs menées par la Partie d'origine doivent être incluses dans la demande, y compris les évaluations des impacts cumulatifs réalisées en conformité avec l'Entente et basées sur des techniques d'analyse, des protocoles ou des outils de modélisation en usage aux fins de la gestion de l'eau. Il faut également documenter la demande en ce qui a trait aux mesures d'atténuation requises par la Partie d'origine afin de réduire les impacts cumulatifs.
[Source : article 201, alinéa 4.d., et article 209, alinéa 6, de l'Entente]

5. *L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à inclure des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau*

La demande doit renfermer des explications détaillées des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables qui ont été mises en œuvre, et qui le seront, afin de s'assurer que l'utilisation de l'eau actuelle et proposée se fera de manière efficace, et que l'on réduira les pertes en eau ou le gaspillage. Il importe de fournir les plans de conservation et d'utilisation efficace de l'eau déjà dressés. Ces explications doivent justifier en quoi ces mesures sont :

- a. judicieuses au plan environnemental;
- b. basées sur les meilleures pratiques en vigueur dans le secteur d'utilisation de l'eau;
- c. réalisables au plan technique et rapidement utilisables;
- d. économiquement réalisables et rentables comparativement à d'autres mesures réalisables au plan technique et disponibles ou avec des meilleures pratiques applicables au secteur d'utilisation de l'eau, le tout fondé sur une analyse tenant compte des coûts financiers et environnementaux directs évités. Parmi les facteurs qui seront pris en considération dans le cas de certaines installations et de certains procédés, mentionnons :
 - i. l'impact ou les impacts environnementaux potentiels;
 - ii. l'âge de l'équipement et des installations;
 - iii. les procédés employés;
 - iv. les répercussions énergétiques potentielles.

[Source : article 103, et article 201, alinéa 4.e., de l'Entente]

6. *L'exception [dérivation] doit être effectuée de façon à garantir qu'elle est conforme à toute la législation applicable des municipalités, des États et des provinces ainsi qu'à la législation fédérale applicable, de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux, ce qui inclut le Traité des eaux limitrophes de 1909*

Les approbations accordées en vue d'une dérivation en conformité avec les modalités de l'Entente ou d'une loi pertinente de l'État ou de la province ne remplacent aucunement la responsabilité, pour le demandeur ou la Partie d'origine, d'obtenir toute autre autorisation requise pour entreprendre l'activité qu'a approuvée le Conseil régional, ou la province ou

l'État concerné. Si des permis environnementaux ont déjà été délivrés, il importe de les joindre à la demande.

[Source : article 201, alinéa 4.f., de l'Entente]

7. *Renseignements supplémentaires*

Le demandeur ou la Partie d'origine doit fournir toute autre information supplémentaire jugée pertinente aux fins de l'analyse par le Conseil régional.

C. Renseignements supplémentaires, demandes d'exception visant un transfert intrabassin

Toutes les demandes doivent expliquer en quoi la demande respecte les critères supplémentaires suivants énoncés à l'article 201, alinéa 2.c., de l'Entente.

1. *La proposition est sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine et elle doit respecter la Norme pour les exceptions, en garantissant que l'eau prélevée est retournée au bassin hydrographique.*

La réponse à l'article B.3 précédente doit faire état des méthodes employées pour retourner l'eau dans le bassin hydrographique d'origine où a lieu le prélèvement.

[Source : article 201, sous-alinéa 2.c.i, de l'Entente]

2. *Le demandeur doit faire la preuve qu'il n'y a pas, dans le bassin du Grand Lac où l'eau sera transférée, d'autre source possible d'approvisionnement en eau qui soit efficace en matière de coûts et judicieuse au plan environnemental, ce qui comprend la conservation des approvisionnements en eau existants.*

La demande doit renfermer une analyse qui fait la preuve qu'il n'y a pas d'autre solution pour s'approvisionner en eau dans le bassin du Grand Lac où l'eau sera transférée qui soit réalisable, rentable et judicieuse au plan environnemental, y compris la conservation et l'utilisation efficace des approvisionnements en eau existants. Une telle analyse doit aborder la question de la quantité et de la qualité (y compris la traitabilité) d'autres sources et justifier la décision de ne pas utiliser les autres sources d'approvisionnement en eau envisagées.

[Source : article 201, sous-alinéa 2.c.ii, de l'Entente]

3. La demande doit renfermer tous les rapports traitant du projet rédigés à d'autres fins, mais qui contiennent des renseignements de fond susceptibles d'être utiles pour évaluer la demande.

Article 200.6.3. Contenu de la demande d'examen régional d'une exception à l'interdiction des dérivations pour un « comté chevauchant la ligne de partage des eaux ».

Le présent article s'applique aux demandes d'exception à l'interdiction générale des dérivations (voir l'article 200, alinéa 1, de l'Entente) lorsque les demandes visent à transférer de l'eau vers une collectivité sise dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux⁶ (voir l'article 201, alinéa 3, de l'Entente).

⁶ « Collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux » : cité, ville ou entité équivalente qui est totalement située à l'extérieur du Bassin, mais qui est aussi entièrement située dans un comté dont le territoire se trouve en partie dans le Bassin et qui n'est pas une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux.

Seules les demandes visant la dérivation d'eau uniquement utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau au profit d'une collectivité sise dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux qui ne dispose pas de sources d'approvisionnement adéquat seront retenues en vertu du présent article (voir l'article 201, alinéa 3. a., de l'Entente).

Seule la Partie d'origine peut transmettre les demandes au Conseil régional. Les demandes ne peuvent pas être présentées directement au Conseil régional par le demandeur; elles doivent plutôt être remises à la Partie d'origine.

Tout renseignement exigé suivant les présentes procédures et qui n'aurait pas été inclus dans la demande initiale présentée à la Partie d'origine doit être ajouté, sous forme de pièce jointe, à la demande d'origine, le cas échéant.

Le cas échéant ou au besoin, le demandeur doit dresser une table des matières ou un index afin d'indiquer l'emplacement des renseignements demandés aux articles B et C ci-après. Les réponses à l'article A et une brève description des renseignements requis aux articles B et C doivent être fournies dans une note d'accompagnement.

A. Renseignements de base. Toutes les demandes doivent comprendre, à tout le moins, les renseignements suivants :

1. *Renseignements sur le demandeur*
 - a. Nom du demandeur;
 - b. Adresse postale du demandeur;
 - c. Nom de la personne-ressource du demandeur;
 - d. Numéro de téléphone de la personne-ressource du demandeur;
 - e. Adresse courriel de la personne-ressource du demandeur;
 - f. Toute entité participante ou qui intervient, d'une manière ou d'une autre, dans la mise en œuvre d'un volet de la demande, y compris toute entité autre que le demandeur qui prélèvera de l'eau, retournera de l'eau au bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, etc. Renseignements à fournir sur ces entités :
 - i. nom de l'entité;
 - ii. adresse postale de l'entité;
 - iii. nom de la personne-ressource;
 - iv. numéro de téléphone de la personne-ressource de l'entité;
 - v. adresse courriel de la personne-ressource de l'entité.

[Source : article 103 de l'Entente (définition de « demandeur »)]

2. *Identification de la Partie d'origine, y compris un ou tous les bureaux ou partenaires gouvernementaux, leur adresse postale, le nom de la personne autorisée à agir au nom de la Partie d'origine, et toute autre personne-ressource représentant la Partie d'origine.*

« Comté » : plus grande division territoriale, au sein d'un État, pour un gouvernement local. Au Québec, comté signifie une municipalité régionale de comté (MRC). Les limites administratives des comtés sont celles existantes en date de la signature de l'Entente (le 13 décembre 2005). (Réf. : Article 103 de l'Entente)

3. *Détermination de l'exception à l'interdiction des dérivations visée par la présente demande*
Il importe d'indiquer dans la demande que le demandeur sollicite une exception à l'interdiction des dérivations en vertu de l'article 201, alinéa 3, de l'Entente, intitulé « Comté chevauchant la ligne de partage des eaux ».
[Source : article 201 de l'Entente]

4. *Coordination avec les autres demandes*
Il y a lieu d'indiquer la date de toute demande présentée antérieurement à la Partie d'origine au cours des dix dernières années et le volume quotidien de l'eau prélevée, de l'eau consommée ou de l'eau dérivée. Les dérivations, la consommation et les prélèvements qui constituent un volume d'eau de référence en vertu de l'article 207, alinéa 1, de l'Entente ne doivent pas être pris en considération dans la réponse à le présent article.
[Source : article 207, alinéa 2, de l'Entente]

5. *Source du prélèvement et emplacement de la dérivation*
Les renseignements suivants doivent être fournis :
 - a. Description de l'emplacement et de la source du prélèvement. D'autres emplacements peuvent aussi être notés, en prenant soin d'indiquer l'emplacement qui sera privilégié. Si, dans la demande, des puits ou des pompes sont utilisés à différents emplacements, fournir les renseignements sur chacun d'eux;
 - b. Si l'entité locale qui prélèvera l'eau n'est pas le demandeur, faire la preuve que l'entité locale a toutes les capacités de prélèvement nécessaires pour combler les besoins du demandeur et qu'elle est disposée à négocier un contrat d'achat avec le demandeur;
 - c. Une carte géographique ou une photographie du secteur en prenant soin d'indiquer le bassin hydrographique d'origine⁷ et l'emplacement proposé de la dérivation ainsi qu'une description du secteur devant recevoir l'eau dérivée d'après la demande, le secteur où l'eau sera retournée et où les services d'eau seront effectués;
 - d. L'identification du bassin hydrographique d'origine. Préciser si la source est souterraine (dans l'affirmative, indiquer si ce sont des eaux restreintes ou non) ou s'il s'agit d'une source d'eau de surface (dans l'affirmative, indiquer le nom du lac, de la rivière ou du cours d'eau).

6. *Volume total de la dérivation, nouvelle ou augmentée*
Les renseignements suivants doivent être fournis :
 - a. Le volume total maximal de l'eau dérivée au cours des 25 années suivantes (ou de la période requise par la Partie d'origine), exprimé en millions de gallons par jour ou en millions de litres par jour, en moyenne, durant une année civile ainsi que durant la période de pointe de 90 jours au cours d'une année civile;
 - b. L'utilisation mensuelle prévue de la dérivation, exprimée en millions de gallons et de litres par jour, et l'information à savoir si l'utilisation proposée serait continue, saisonnière ou temporaire;

⁷ « Bassin hydrographique d'origine » : d'après l'Entente, bassin hydrographique où un prélèvement d'eau est effectué. Si l'eau est prélevée directement d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique de ce lac ou celui du fleuve Saint-Laurent est considéré comme étant le bassin hydrographique d'origine. Si l'eau est prélevée du bassin hydrographique d'un affluent direct d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, est alors considéré comme le bassin hydrographique d'origine le bassin hydrographique de ce Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de cet affluent direct d'où l'eau a été prélevée.

- c. L'emplacement du point de mesure de la dérivation, et la technique qui sera employée pour mesurer le taux de la dérivation;
- d. Le volume total de toute dérivation existante reconnue en vertu de l'article 207, alinéa 1, de l'Entente et qui serait augmenté si la présente demande est approuvée, ou le volume total de toute dérivation précédemment approuvée qui serait augmenté si la présente demande est approuvée, le cas échéant.

Sauf indication contraire, tous les taux et les volumes doivent être exprimés en millions de gallons et de litres par jour.

7. *Évaluations techniques par la Partie d'origine*

Toute évaluation technique, y compris l'examen technique, effectuée par la Partie d'origine doit être incluse dans le dossier de la demande.

[Source : article 505, alinéa 1, de l'Entente]

8. *Autres documents provenant du dossier administratif de la Partie d'origine, le cas échéant*

La Partie d'origine doit également joindre à la demande tout autre document ou élément qu'elle aura utilisé ou élaboré pendant l'examen de la demande et qu'elle jugera utile pour l'examen mené par le Conseil régional, y compris toute transcription ou tout résumé d'une consultation effectuée auprès de Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis, de Premières Nations et de communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux.

[Source : article 504, alinéa 1 de l'Entente]

B. Critères liés à la Norme pour les exceptions. Toutes les demandes doivent contenir des renseignements susceptibles de démontrer qu'elles remplissent les critères suivants liés à la Norme pour les exceptions figurant à l'article 201, alinéa 4, de l'Entente.

1. *L'exception [dérivation], en tout ou en partie, ne peut raisonnablement pas être évitée par l'utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant des approvisionnements existants*

Les demandes doivent renfermer un texte justifiant la nécessité de la dérivation nouvelle ou augmentée. Ce texte doit comprendre une analyse de l'efficacité au chapitre de la consommation courante de l'eau, y compris la prise de mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables. L'analyse peut soit avoir été, dans le passé, soumise à la Partie d'origine par le demandeur, soit être effectuée et transmise à la Partie d'origine dans l'objet d'être remise au Conseil régional.

[Source : article 201, alinéa 4.a., de l'Entente]

2. *L'exception [dérivation] doit être limitée aux quantités qui sont considérées comme raisonnables aux fins proposées*

Les demandes doivent inclure un texte justifiant le caractère raisonnable des quantités demandées à l'article A.6.a précédent et tenant compte des motifs avancés dans la demande d'exception (par exemple, des projections démographiques). Pour ce faire, la demande doit également renfermer un plan d'utilisation de l'eau. Le plan doit inclure les éléments suivants : l'utilisation prévue de l'eau et les projections démographiques à l'appui des conditions et des volumes quotidiens demandés pendant la période visée, des renseignements devant figurer dans les plans d'utilisation de l'eau exigés par la Partie d'origine, ou jusqu'à concurrence de 25 ans si la Partie d'origine n'a établi aucune période; une description des capacités de prélèvement du système quant aux portions prélevées,

traitées et distribuées; une évaluation des économies, courantes et proposées, quant à l'utilisation de l'eau et les programmes proposés aux fins de la conservation et de l'utilisation efficace de l'eau.

[Source : article 201, alinéa 4.b., de l'Entente]

3. *Toute l'eau prélevée est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation. Aucune eau de surface ou eau souterraine provenant de l'extérieur du Bassin ne peut être utilisée pour respecter en tout ou en partie ce critère, sauf si :*

- a. *L'eau fait partie des eaux d'un système d'approvisionnement ou de traitement des eaux usées mélangeant de l'eau en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du Bassin;*
- b. *L'eau est traitée pour respecter les normes applicables aux rejets en matière de qualité de l'eau ainsi que pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le Bassin;*

La demande doit préciser les mesures qui seront prises pour retourner l'eau. La demande doit renfermer les renseignements suivants :

- a. Une description des méthodes employées pour retourner l'eau et une mention du moment où elle est retournée. Si l'entité locale qui rejettera l'eau retournée n'est pas le demandeur, il faut fournir des ententes relatives au retour de l'eau dans le Bassin;
- b. Une estimation du volume total de l'eau retournée exprimée en gallons par jour ou en litres par jour, en moyenne, durant une année civile et en pourcentage de l'eau dérivée, y compris les méthodes de mesure proposées;
- c. Une description de l'emplacement ou des emplacements où l'eau retournée sera rejetée;
- d. Une description de la qualité de l'eau que l'on prévoit retourner, y compris les méthodes proposées pour évaluer la qualité de l'eau;
- e. Une description de l'eau retournée, comme il est précisé à l'article A.5.c précédent et à l'article C.2. ci-après, y compris le type d'eau qui sera retourné, l'emplacement où l'eau sera retournée et l'incidence que cette pratique aura pour minimiser les quantités d'eau provenant de l'extérieur du Bassin;
- f. Une estimation de la consommation, y compris les données antérieures, le cas échéant. Ces estimations peuvent être fournies sous la forme de plans de conception technique du projet ou à partir d'une compilation de données du *United States Geological Survey* (USGS, Service géologique des États-Unis) sur les estimations de consommation d'eau ou d'autres coefficients liés à la consommation d'eau. Si les estimations de consommation d'eau sont différentes des « coefficients généralement reconnus en matière de consommation d'eau », la demande doit aussi renfermer une explication et une justification détaillées de la consommation projetée.

[Source : article 201, alinéa 4.c., de l'Entente]

4. *L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à garantir qu'elle n'entraîne aucun impact négatif et significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du Bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération tout précédent que pourrait entraîner l'autorisation d'une demande quant à ses conséquences en matière d'impacts cumulatifs potentiels.*

- a. Pour ce qui est du prélèvement, de la dérivation et de l'eau retournée visés à l'article A.5 précédent, fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- i. Les conditions existantes du système hydrologique, tant pour l'eau souterraine que pour l'eau en surface, ainsi que la relation entre les deux, de la qualité de l'eau et de l'habitat;
 - ii. Les statistiques concernant le débit de l'eau, le cas échéant et si disponibles;
 - iii. L'aquifère ou les aquifères pertinents;
 - iv. Les impacts individuels prévus pour ce qui est de la quantité ou de la qualité des eaux ou des ressources naturelles qui en dépendent;
 - v. Les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour prévenir ou éliminer les impacts négatifs significatifs;
 - vi. Une évaluation de l'impact sur l'environnement ou un autre examen environnemental lié à la demande, si une telle étude a déjà été préparée en vertu d'une loi d'un État, d'une loi d'une province ou d'une loi fédérale.
- b. Il incombe aux parties signataires de l'Entente de procéder à des évaluations des impacts cumulatifs en conformité avec l'Entente. Pour faciliter cette analyse, les parties signataires doivent fournir de l'information sur les impacts cumulatifs potentiels liés à la demande quant à la quantité et à la qualité des eaux du Bassin et des ressources naturelles qui en dépendent. Elles peuvent aussi expliquer la relation entre la demande et les autres prélèvements, dérivations et consommations existants de sorte que les Parties pourront évaluer globalement les impacts cumulatifs découlant de la demande à l'étude durant l'examen régional. La demande doit renfermer des données et des analyses sur les impacts cumulatifs mises à la disposition de la Partie d'origine. Pour ce faire, toutes les évaluations des impacts cumulatifs menées par la Partie d'origine doivent être incluses dans la demande, y compris les évaluations des impacts cumulatifs réalisées en conformité avec l'Entente et basées sur des techniques d'analyse, des protocoles ou des outils de modélisation en usage aux fins de la gestion de l'eau. Il faut également documenter la demande en ce qui a trait aux mesures d'atténuation requises par la Partie d'origine afin de réduire les impacts cumulatifs.
5. *L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à inclure des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau.*
- La demande doit renfermer une description détaillée des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables qui ont été mises en œuvre, et qui le seront, afin de s'assurer que l'utilisation de l'eau actuelle et proposée se fera de manière efficace, et que l'on réduira les pertes en eau ou le gaspillage. Il importe de fournir les plans de conservation et d'utilisation efficace de l'eau déjà dressés. La description doit donner un aperçu de certains aspects des mesures, notamment :
- a. judicieuses au plan environnemental;
 - b. basées sur les meilleures pratiques en vigueur dans le secteur d'utilisation de l'eau;
 - c. réalisables au plan technique et rapidement utilisables;
 - d. économiquement réalisables et rentables comparativement à d'autres mesures réalisables au plan technique et disponibles ou avec des meilleures pratiques applicables au secteur d'utilisation de l'eau, le tout fondé sur une analyse tenant compte des coûts financiers et environnementaux directs évités. Parmi les facteurs qui seront pris en considération dans le cas de certaines installations et de certains procédés, mentionnons :
 - i. l'impact ou les impacts environnementaux potentiels;

- ii. l'âge de l'équipement et des installations;
- iii. les procédés employés;
- iv. les répercussions énergétiques potentielles.

[Source : article 103, et article 201, alinéa 4.e., de l'Entente]

6. *L'exception [dérivation] doit être effectuée de façon à garantir qu'elle est conforme à toute la législation applicable des municipalités, des États et des provinces ainsi qu'à la législation fédérale applicable de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux, ce qui inclut le Traité des eaux limitrophes de 1909.*

Les approbations accordées en vue d'une dérivation en conformité avec les modalités de l'Entente ou d'une loi pertinente de l'État ou de la province ne remplacent aucunement la responsabilité, pour le demandeur ou la Partie d'origine, d'obtenir toute autre autorisation requise pour entreprendre l'activité qu'a approuvée le Conseil régional, ou la province ou l'État concerné. Si des permis environnementaux ont déjà été délivrés, il importe de les joindre à la demande.

[Source : article 201, alinéa 4.f., de l'Entente]

7. *Renseignements supplémentaires.*

Le demandeur ou la Partie d'origine doit fournir toute autre information supplémentaire jugée pertinente aux fins de l'analyse par le Conseil régional.

- C. Renseignements supplémentaires, demandes d'exception [dérivation] visant un comté chevauchant la ligne de partage des eaux. Toutes les demandes doivent expliquer en quoi la demande respecte les critères supplémentaires suivants énoncés à l'article 201, alinéa 3, de l'Entente.

1. *L'eau transférée doit uniquement être utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau de la collectivité ne disposant pas d'approvisionnement adéquat en eau potable et qui est située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux.*

La demande doit renfermer les renseignements suivants :

- a. Un énoncé faisant la preuve que toute l'eau transférée ne sera utilisée qu'à des fins d'approvisionnement public en eau de la collectivité cherchant à obtenir de l'eau. Il faut aussi faire la preuve que la collectivité est située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux;
- b. Une analyse qui fait la preuve que la collectivité dispose de sources d'approvisionnement en eau potable inadéquates. Cette analyse peut être jointe à la demande et faire partie intégrante de la réponse du demandeur à l'article B.1 précédent.

[Source : article 201, alinéa 3.a., de l'Entente]

2. *La proposition respecte la Norme pour les exceptions [dérivations], en maximisant le retour des eaux du bassin tout en minimisant les quantités d'eau de surface et d'eau souterraine provenant de l'extérieur du Bassin.*

La demande doit renfermer une analyse qui fait la preuve que l'on tirera pleinement parti de la quantité d'eau retournée au bassin hydrographique d'origine et que l'on minimisera la quantité d'eau provenant de l'extérieur du Bassin. Cette analyse peut être jointe à la demande et faire partie intégrante de la réponse du demandeur à l'article B.3 précédent.

[Source : article 201, alinéa 3.b., de l'Entente]

3. *Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du Bassin où la collectivité est située, ce qui comprend la conservation des approvisionnements en eau existants.*

La demande doit renfermer une analyse des solutions en faisant la preuve qu'il n'y a pas d'autres sources d'approvisionnement en eau raisonnables dans le bassin où se trouve la collectivité, y compris en ayant recours à la conservation et à une utilisation efficace des approvisionnements en eau existants. Une telle analyse doit aborder la question de la quantité et de la qualité (y compris la traitabilité) d'autres sources et justifier la décision de ne pas utiliser les autres sources d'approvisionnement en eau envisagées.

[Source : article 201, alinéa 3.d, de l'Entente]

4. *La prudence doit être utilisée pour déterminer si une demande respecte les conditions de cette exception [dérivation]. Cette exception [dérivation] ne devrait pas être autorisée, à moins qu'il puisse être démontré qu'elle ne mettra pas en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin.*

La demande doit renfermer une analyse faisant la preuve que la réalisation du projet ne mettra pas en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin. Cette analyse peut être jointe à la demande et faire partie intégrante de la réponse du demandeur à l'article B.4 précédent.

[Source : article 201, alinéa 3.e, de l'Entente]

5. *Une grande importance est accordée à la question de savoir si la proposition est accompagnée d'une preuve scientifique suffisante démontrant que l'approvisionnement actuel en eau provient d'une eau souterraine qui est hydrologiquement interconnectée aux eaux du Bassin.*

Le cas échéant, la demande doit faire la preuve que l'approvisionnement en eau existant provient d'une source souterraine qui est hydrologiquement interconnectée aux eaux du bassin.

[Source : article 201, alinéa 3, de l'Entente]

6. La demande doit renfermer tous les rapports traitant du projet rédigés à d'autres fins, mais qui contiennent des renseignements de fond susceptibles d'être utiles pour évaluer la demande.

Article 200.7. Notification de la demande; examens techniques

1. Dans les cinq jours suivant la réception d'une demande provenant de la Partie d'origine, le directeur général expédiera aux autres membres un accusé de réception et fournira à chacun une copie de la demande, y compris tous les documents soumis au Conseil régional par la Partie d'origine, et ce, en conformité avec l'article 200.4. L'envoi de l'accusé et des documents peut se faire par voie électronique, y compris par l'entremise du site Web.
2. Le directeur général ainsi que les Parties étudient la demande et, le cas échéant, réclament de la Partie d'origine toute information supplémentaire que l'un ou l'autre juge utile afin d'évaluer si la demande respecte les critères énoncés dans l'Entente. La Partie d'origine a le devoir de fournir l'information raisonnablement nécessaire pour que le Conseil régional puisse étudier la demande.
3. Si le Conseil régional établit qu'il manque des renseignements pour déterminer si la demande respecte les critères associés à l'exception visée, le directeur général peut demander à la Partie d'origine de remédier à la situation dans les délais qui seront alors précisés. À la fin de la

période allouée, le Conseil régional reprend l'examen, à moins que la Partie d'origine ne demande un délai supplémentaire et que le Conseil régional accorde le délai. Une requête de cette nature peut survenir en tout moment durant la période de l'examen régional.

4. Le Conseil régional ou tout autre membre peut procéder à son propre examen technique de la demande. Sauf si le demandeur ou la Partie d'origine présente une requête contraire, tous les examens techniques doivent être achevés au plus tard 60 jours après que le Secrétariat a établi que la demande de la Partie d'origine est complète et renferme tous les renseignements nécessaires à l'examen et qu'il en a informé le Conseil régional. Cette période de 60 jours, de même que toute période de consultation publique liée à la demande, peut être prolongée à la discrétion du Conseil régional, à la requête du demandeur ou de la Partie d'origine.
5. Tout report accordé pour permettre de corriger les lacunes de la demande donne lieu à un report similaire de toutes les dates limites pertinentes à toutes les étapes du processus d'examen régional, y compris les échéances mentionnées dans les présentes procédures.

Article 200.8. Avis adressé aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi qu'aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux

1. En conformité avec l'article 503, alinéa 2, de l'Entente, le directeur général, au nom du Conseil régional, transmet un avis aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi qu'aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux à l'intérieur du Bassin pour leur donner l'occasion de transmettre par écrit au Conseil régional, conformément à l'article 200.9 des présentes procédures, leurs commentaires sur la question de savoir si le dossier de demande respecte les critères pertinents énoncés dans l'Entente. Le directeur général expédie les avis dans les dix jours suivant la réception d'une demande de la Partie d'origine. En conformité avec l'article 501, alinéa 3, de l'Entente, les avis de cette nature ne seront pas transmis tant et aussi longtemps que le directeur général n'aura pas conclu qu'il a bien reçu toute l'information nécessaire pour évaluer si la proposition est conforme à la Norme pour les exceptions, ce qui comprend les documents requis ainsi que l'examen technique de la Partie d'origine.
2. Les avis adressés aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi qu'aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux sont envoyés séparément des avis destinés au grand public. Les avis visent principalement à donner aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi qu'aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la demande respecte ou non la Norme prévue dans l'Entente.
3. Les avis adressés aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi qu'aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux renferment, dans la mesure du possible, les éléments suivants :
 - a. La mention d'un délai pour permettre aux Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi qu'aux Premières Nations et aux communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux d'exercer leurs droits de participation visés à l'article 201.1;
 - b. La date et l'heure ainsi que la marche à suivre pour participer aux séances publiques et/ou aux assemblées publiques prévues à l'article 201.1 des présentes procédures et une invitation.

- c. Une description du projet et de son objet, les quantités d'eau visées par les demandes de prélèvement, de dérivation et de consommation, l'emplacement ou les emplacements où l'on peut consulter, aux fins d'examen, des exemplaires de la demande et tout autre document pertinent, y compris la Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine, les périodes au cours desquelles ces documents seront disponibles aux fins d'examen, la date butoir pour soumettre les commentaires concernant la demande et la méthode pour ce faire, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone des membres du Conseil régional ainsi que la procédure à suivre pour obtenir un exemplaire de la demande et de tout autre document soumis par la Partie d'origine.
4. Le directeur général, au nom du Conseil régional, informe également les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux des assemblées publiques qui se tiendront conformément à l'article 201.1 des présentes procédures et les y invite.
5. Le Conseil régional prévoit du temps spécialement pour les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux, avant ou après la tenue d'assemblées ou d'audiences publiques, pour qu'elles puissent discuter de la demande avec le Conseil régional. (Voir l'article 201.1.3 des présentes procédures.)
6. Le directeur général transmet les commentaires qu'il reçoit des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que des Premières Nations et des communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux, en vertu du présent article, aux membres, y compris à la Partie d'origine, à des fins d'analyse, et ce, avant que le Conseil régional ne délivre une Déclaration de conformité.
7. Le Conseil régional prend en considération les commentaires qu'il reçoit des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que des Premières Nations et des communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux, en vertu du présent article, avant de délivrer une Déclaration de conformité et, le cas échéant, il donne suite aux commentaires dans le libellé de la Déclaration de la conformité (voir l'article 201.4.4 des présentes procédures).

Article 200.9. Avis général et possibilité de formuler des observations

1. En conformité avec l'article 503, alinéa 2, de l'Entente, le directeur général, au nom du Conseil régional, transmet au public un avis l'informant de toutes les demandes présentées au Conseil régional aux fins d'examen régional. En conformité avec l'article 501, alinéa 3, de l'Entente, les avis de cette nature ne seront pas transmis tant et aussi longtemps que le directeur général n'aura pas conclu qu'il a bien reçu toute l'information nécessaire pour évaluer si la proposition est conforme à la Norme pour les exceptions, ce qui comprend les documents requis ainsi que l'examen technique de la Partie d'origine. Les avis de cette nature précisent que le public a l'occasion de commenter par écrit, auprès du Conseil régional, la question de savoir si le dossier de demande satisfait aux critères pertinents énoncés dans l'Entente. Les avis sont affichés sur le site Web du Conseil régional et expédiés aux intervenants concernés selon la liste compilée par le Conseil régional. Tout intervenant concerné peut demander que son nom soit ajouté à la liste en en faisant la demande au directeur général. Ce dernier expédie les avis de cette nature dans les dix jours suivant la réception d'une demande de la Partie d'origine dûment remplie.
2. En vertu de l'article 503, alinéa 3, de l'Entente, le Conseil régional doit tenir une assemblée publique conformément à l'article 201.1 sur le territoire de compétence de la Partie d'origine.

3. Chacune des Parties prend aussi des mesures de sorte que la population sur leur territoire de compétence respectif aura l'occasion de commenter durant la période de consultation publique. Notamment, elle indiquera aux membres du public sur ce territoire les démarches pour soumettre des commentaires au Conseil régional ou pour tenir une assemblée publique conformément des présentes procédures. En conséquence, chaque membre du Conseil régional peut décider si l'intérêt public justifier la tenue d'une autre assemblée publique sur son territoire de compétence. Suivant cette décision et à la demande d'un membre, le Conseil régional peut aussi tenir une assemblée publique (le choix de la forme revient à l'État ou à la province hôte) sur le territoire de compétence de ce membre. Si une telle assemblée s'organise, seul un représentant de l'État ou de la province hôte sera tenu de participer à l'événement. Une transcription ou un résumé des commentaires formulés de vive voix reçus doivent être préparés par l'État ou la province hôte. Toute transcription ou, en l'absence d'une transcription, un résumé écrit des commentaires reçus du public, y compris des commentaires formulés de vive voix ou des résumés rédigés par les membres du Conseil régional, sont transmis par le Secrétariat aux membres du Conseil régional et ils seront versés au dossier administratif.
4. Tous les avis transmis en vertu du présent article doivent renfermer une description du projet, son objet, le volume d'eau visé par le prélèvement, la dérivation et l'allocation de consommation, le ou les emplacements où des copies de la demande et de tout autre document pertinent sont disponibles aux fins d'examen, la durée de cette disponibilité, la période, le mode de transmission et le destinataire de tout commentaire écrit relatif à la demande ainsi que les coordonnées (adresse municipale, adresse postale (case postale), adresse du courrier électronique et numéro de téléphone) du directeur général.
5. Tous les documents utiles pour examiner la demande, y compris tout élément remis au Conseil régional conformément à l'article 200.4, tous les examens techniques réalisés et la Déclaration de conformité proposée par la Partie d'origine, sont mis à la disposition du public en affichant les documents sur le site Web du Conseil régional, dans la mesure du possible, en permettant de consulter les documents dans les bureaux du Secrétariat et, si possible, dans des bureaux désignés par les Parties et en fournissant des exemplaires des documents sur demande et à un coût raisonnable.
6. Le Conseil régional tient compte des commentaires qu'il a reçus avant de délivrer une Déclaration de conformité.
7. Le Secrétariat transmet les commentaires qu'il reçoit aux membres du Conseil régional. Les commentaires sont aussi rendus publics grâce aux moyens énoncés à l'article 200.9.1.

Article 201. Processus d'examen des demandes et assemblées tenues à cette fin

Article 201.1. Assemblées publiques relatives aux demandes

1. Les assemblées publiques visées à l'article 200.9.2 ou 200.9.3, peuvent prendre différentes formes, y compris, suivant le cas, des séances d'information et l'occasion de commenter, tant par écrit qu'oralement. Le format et les procédures des assemblées publiques sont définis de concert avec la partie représentant le territoire de l'État ou de la province hôte.
2. Le Secrétariat transmet aux membres du Conseil régional toute transcription ou, en l'absence d'une transcription, un résumé écrit des commentaires reçus du public, y compris des commentaires formulés de vive voix ou des résumés rédigés par des membres du Conseil régional, lesquels seront versés au dossier administratif.
3. Le Conseil régional prévoit du temps spécialement pour les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que pour les Premières Nations et les communautés

métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux, avant ou après la tenue de séances ou d'assemblées publiques, pour qu'elles puissent discuter de la demande avec le Conseil régional.

Article 201.2. Laisser intentionnellement en blanc

Article 201.3. Assemblées publiques mixtes facultatives

1. Toute assemblée publique prévue en vertu de l'article 201.1 peut être organisée simultanément avec une assemblée ou une audience publique similaire tenue par le Conseil du Compact, une Partie signataire de l'Entente ou une Partie signataire du Compact.
2. Le Conseil régional peut demander que deux ou plusieurs assemblées publiques, y compris des assemblées tenues par le Conseil du Compact, touchant une question de droit ou de fait, connexe ou d'intérêt commun, soient regroupées.

Article 201.4. Processus d'examen des demandes

1. Le Conseil régional examine toutes les demandes, conformément au chapitre 5 de l'Entente et des présentes procédures, avant de délivrer une Déclaration de conformité.
2. Le Conseil régional doit tenir une assemblée publique conformément à l'article 201.1 des présentes procédures avant de délivrer une Déclaration de conformité.
3. À moins d'une demande contraire de la part de la Partie d'origine, le Conseil régional s'efforce d'étudier et de traiter toutes les demandes dans les 90 jours suivant la réception d'une demande par le Conseil régional.
4. La ou les Déclarations de conformité doivent être fondées sur l'analyse de la demande et de tous les documents à l'appui, sur l'examen technique de la Partie d'origine et tout autre examen technique effectué par le Conseil régional ou une Partie, sur tout commentaire reçu durant le processus de collecte de commentaires, y compris les commentaires du public, des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que des Premières Nations et des communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux et sur toute autre information fournie au Conseil régional ou à tout autre membre signataire de l'Entente. Le cas échéant, la Déclaration de conformité renferme les conclusions de fait, les conclusions de droit et une section « Commentaires et réponses » qui comporte un résumé des commentaires reçus des Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que des Premières Nations, des communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux et du public ainsi que toute réponse à l'un de ces commentaires. De plus, il importe d'inclure dans un dossier administratif tous les documents à l'appui de la décision du Conseil régional ou tous ceux que le Conseil régional a pris en considération au moment de rédiger la Déclaration de conformité, y compris notamment tout commentaire public pertinent concernant la proposition qui aura été soumis en temps opportun.
5. Une fois que le Conseil régional a délivré une ou plusieurs Déclarations de conformité, le directeur général doit expédier un avis au demandeur et aux membres pour les en informer. Le Secrétariat en informe également de la même façon le public, de même que les Tribus reconnues par le gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que les Premières Nations et les communautés métisses du Canada reconnues par des gouvernements provinciaux, en prenant soin de les aviser d'une occasion de commenter par écrit. Tous ces avis renfermeront le libellé de la ou des Déclarations de conformité. Le directeur général doit s'efforcer d'expédier les avis de cette nature dans les dix jours suivant la délivrance d'une ou de plusieurs Déclarations de

conformité. En outre, le Secrétariat affiche l'avis et le libellé de la décision sur le site Web du Conseil régional.

6. Le Conseil régional peut suspendre l'examen d'une demande en vertu de la présente partie si la demande est assujettie au champ de compétence d'une Partie ou d'une subdivision politique correspondante, et que cette Partie ou subdivision politique a rejeté ou refusé le dossier de demande. Lorsqu'un rejet ou un refus est infirmé dans le cadre d'un appel, l'appel est final et la Partie d'origine fournit au Conseil régional une copie certifiée conforme de la décision; le Conseil régional peut reprendre son examen de la demande. Toutefois, lorsqu'une demande a fait l'objet d'une suspension en vertu des présentes procédures pendant plus de trois ans, le Conseil régional peut mettre fin à son examen et informer la Partie d'origine de la résiliation. La Partie d'origine peut remettre en vigueur une demande précédemment résiliée en renouvelant la demande au Conseil régional, en démontrant que toutes les approbations gouvernementales nécessaires ont été reçues et, à la discrétion du Conseil régional, en soumettant des renseignements nouveaux ou mis à jour.
7. Le Conseil régional peut proroger l'examen d'une demande en vertu de la présente partie avec le consentement unanime des membres et après avoir consulté le demandeur.

Article 202. Laissé intentionnellement en blanc

Article 203. Laissé intentionnellement en blanc

Partie III Laissé intentionnellement en blanc

Partie IV Laissé intentionnellement en blanc

Partie V Règlement extrajudiciaire des différends

Article 500. Règlement extrajudiciaire des différends

1. Les procédures suivantes s'appliquent au règlement extrajudiciaire des différends mené conformément au chapitre 6 de l'Entente.
2. Une partie peut prendre l'initiative du règlement d'un différend en envoyant par courrier électronique ou par courrier postal américain ou canadien un avis écrit détaillé au Secrétariat identifiant les parties au différend, résumant les questions en litige, la position de la partie sur ces questions, toute autorité juridique invoquée et toute information supplémentaire susceptible de faciliter le règlement de ces questions. Le Secrétariat distribue une copie de l'avis à toutes les Parties.
3. Toute Partie qui décide de ne pas participer à une procédure de règlement des différends entrepris en vertu de l'article 500.2 des présentes procédures doit dans les 30 jours suivant la réception de la notification du Secrétariat conformément à l'article 500.2 des présentes procédures envoyer au Secrétariat une notification écrite de son intention de ne pas participer à la procédure de règlement des différends.
4. Toute Partie peut adresser au Secrétariat une demande écrite identifiant une personne autre qu'une Partie que la Partie requérante souhaite faire participer à la procédure de règlement des différends. Le Secrétariat doit rapidement fournir une copie de la demande écrite à toutes les Parties. La personne ainsi identifiée peut participer à la procédure, à moins qu'une partie n'envoie une objection écrite au Secrétariat dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le Secrétariat a fourni une copie de la demande écrite. La procédure de règlement des différends

peut être combinée avec une procédure similaire de règlement des différends engagée en vertu du Compact.

5. Dans les 45 jours suivants, la réception de la notification du Secrétariat, le président du Conseil régional doit prendre les mesures les plus appropriées pour résoudre le différend, notamment les mesures suivantes :
 - a. la désignation d'un groupe spécial pour entendre les parties au différend;
 - b. la consultation d'experts;
 - c. création d'un groupe de travail ou d'enquête;
 - d. la nomination d'un médiateur, qui peut être le président, un membre ou toute autre personne choisie par le président, et qui peut effectuer des communications conjointes entre les parties à la procédure ou des communications confidentielles séparées avec chaque partie à la procédure pour aider à un règlement ; et
 - e. des communications entre les parties et/ou réunions du Conseil régional.
6. À moins que les parties participantes ne conviennent d'une prolongation, toute mesure de règlement des différends devrait être conclue dans les 45 jours suivant son lancement par le président.
7. À tout moment du processus, si le président estime que les mesures n'ont pas permis de réaliser des progrès substantiels pour résoudre le différend ou que les mesures engagées ne sont plus appropriées, ces mesures ne doivent pas être poursuivies, et le président peut soumettre le différend au Conseil régional.
8. À moins que le président n'ait mis fin aux mesures conformément à la section 500.7 des présentes procédures, à l'issue des mesures prises par le président, des recommandations sont formulées par la ou les personnes choisies pour mettre en œuvre ces mesures et conformément aux instructions données par le président au moment où les mesures ont été adoptées. Les parties au différend examinent les recommandations et font de leur mieux pour régler le différend.
9. Si, après avoir examiné les recommandations faites en vertu de l'article 500.8 des présentes procédures, les parties au différend ne parviennent pas à régler celui-ci, l'une d'entre elles peut soumettre la question au Conseil régional, auquel cas le président, en consultation avec les autres membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, ordonne au Conseil régional de prendre les mesures supplémentaires qu'il juge opportunes dans les circonstances pour résoudre le différend.
10. Si le différend a été soumis au Conseil régional en vertu des articles 500.7 ou 500.9 des présentes procédures, les parties au différend peuvent soumettre au Conseil régional, leur point de vue respectif, leurs preuves et leurs sources juridiques. Après avoir examiné ces observations soumises par les parties au différend, le Conseil régional, par un vote majoritaire, formule ses recommandations concernant la résolution du différend. Les parties au différend examinent ensuite ces recommandations et font de leur mieux pour régler le différend.
11. Dans le cas où le différend implique la partie du président, le rôle du président en vertu du présent article 500 des présentes procédures est exercé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre qui n'est pas partie au différend. Si toutes les parties sont impliquées dans le différend, le Conseil régional doit, par vote majoritaire, nommer une personne pour remplir le rôle du président en vertu de la présente section. Cette personne peut être le président, un autre membre ou toute autre personne.
12. Après avoir examiné les recommandations du Conseil régional et avoir déployé tous les efforts possibles pour régler le différend, toute partie peut tenter une action en justice devant le tribunal compétent pour faire trancher le différend par voie judiciaire. La participation aux

15 septembre 2020

Version préliminaire pour commentaires du public

procédures énoncées à l'article 500 des présentes procédures satisfait à l'exigence de règlement des différends du chapitre 6 de l'Entente. Les parties au différend peuvent également convenir de résoudre le différend par arbitrage en recourant aux procédures qu'elles peuvent établir.

13. À la discrétion du Conseil régional et sous réserve de l'approbation du Conseil, les procédures de règlement extrajudiciaire des différends peuvent être combinées avec des procédures similaires devant le Conseil.